

Date :
04/09/2001

Origine :
DRP

Réf. :
DRP n° 25/2001
 n° /
 n° /
 n° /

MMES et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Pour attribution

MMES et MM. les Agents Comptables
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Pour information

Plan de classement :

260

Titre :

Rectification, par les CRAM, des erreurs matérielles sur les listes d'établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation des travailleurs de l'amiante.

Résumé :

Modalités de correction des listes des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation des travailleurs de l'amiante.

Pièces jointes : 1

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Christine SANCHEZ

Téléphone :

01 45 38 60 42

04/09/2001 MMES et MM. les Directeurs
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine : Pour attribution
DRP

MME et MM. les Agents Comptables
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Pour information

N/Réf. : DRP – n° 25/2001

Objet : Rectification des erreurs matérielles sur les listes d'établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation des travailleurs de l'amiante.

Pour permettre une prise en compte immédiate de certains établissements, la possibilité est ouverte aux caisses régionales de procéder directement à des rectifications d'erreurs matérielles sur raison sociale ou adresse (lettre ministérielle du 16 août 2001, ci-jointe).

Les modifications susceptibles d'être apportées sont limitativement fixées par cette lettre. Sont implicitement exclus les modifications de période et les ajouts d'une nouvelle adresse, c'est-à-dire d'un nouvel établissement.

Si les rectifications sont immédiatement effectives, elles doivent toutefois faire l'objet, a posteriori, d'une intégration dans un arrêté.

C'est pourquoi, toute CRAM doit porter les cas de l'espèce à la connaissance de la CNAMTS-DRP, par document daté et signé et selon les modalités suivantes :

- indiquer la région administrative dans laquelle l'établissement est implanté,
- préciser la date du premier arrêté dans lequel figure l'établissement, et, le cas échéant, du dernier arrêté ayant enregistré une modification,
- communiquer les données complètes d'identification (raison(s) sociale(s), adresse, code postal, commune).

- communiquer les mêmes données faisant apparaître la rectification, et si cela est nécessaire l'expliciter.

Ces informations seront alors portées à la connaissance des autres CRAM et du bureau du ministère chargé de la gestion des listes.

Pour ce qui concerne la liste des métiers qui doivent avoir été exercés dans des établissements de construction et réparation navale pour ouvrir droit à l'allocation des travailleurs de l'amiante, la voie d'inscription dans un arrêté reste la seule admise. Les CRAM sont donc invitées à faire part à la CNAMTS-DRP des lacunes constatées, pour transmission au bureau compétent du ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

Le directeur
des Risques Professionnels

Gilles EVRARD

Lettre ministérielle n° 2000-360-M du 16.08.01